



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Andorre

Le présent rapport est un résumé de quatre communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande à l'Andorre de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Convention relative au statut des réfugiés et la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires².

2. L'ECRI recommande une nouvelle fois à l'Andorre de ratifier dès que possible la Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession), et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement. Elle lui recommande aussi de ratifier le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée, qui institue un mécanisme de plaintes collectives³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. L'ECRI indique que l'Andorre ne dispose pas d'un arsenal détaillé et complet de textes de droit administratif et civil interdisant la discrimination raciale dans tous les domaines. La législation andorrane ne prévoit pas encore que la charge de la preuve soit partagée dans les affaires de discrimination, notamment en matière d'emploi. L'ECRI recommande par conséquent à l'Andorre de promulguer une législation civile et administrative exhaustive interdisant la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie, que ce soit en créant un organe spécialisé ou en étendant les compétences du Médiateur à ce domaine spécifique⁴.

C. Mesures de politique générale

4. L'ECRI recommande à l'Andorre de mettre en place un système de collecte de données qui permettrait d'évaluer la situation des groupes de population immigrée dans des domaines tels que l'emploi et l'accès à la fonction publique, et de prendre des mesures générales destinées à résoudre les problèmes potentiels de ces groupes⁵.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Sans objet

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

5. L'ECRI a reçu des allégations selon lesquelles un certain nombre d'étrangers auraient été victimes de comportements répréhensibles de la part de fonctionnaires de

police. L'Andorre a fait savoir à l'ECRI qu'aucune action judiciaire n'avait été engagée contre des policiers pour racisme ou discrimination raciale. Elle a indiqué aussi que les policiers recevaient une formation initiale et des cours de perfectionnement qui portaient sur les questions relatives aux droits de l'homme. Toutefois, cette formation ne semblait pas couvrir les questions afférentes au racisme et à la discrimination raciale ni les dispositions du Code pénal réprimant les infractions de cette nature⁶.

6. L'ECRI recommande à l'Andorre de garantir des enquêtes indépendantes sur toutes les allégations de comportements répréhensibles des fonctionnaires de police. Elle lui recommande également de créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes visant des fonctionnaires de police et de réprimer ces actes. Elle lui recommande aussi de veiller à ce que les policiers reçoivent une formation initiale et une formation tout au long de leur carrière sur les questions relatives au racisme et à la discrimination raciale, ainsi que sur les dispositions du Code pénal qui interdisent les actes racistes⁷.

7. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) demande si le dispositif de lutte contre la discrimination renferme un instrument spécifique protégeant les personnes âgées dans les contextes autres que l'emploi ou s'il est envisagé d'adopter une législation en la matière. Il demande en outre que soit expliqué le cadre juridique régissant l'assistance à la prise de décisions pour les personnes âgées et, en particulier, s'il existe des garanties visant à prévenir la privation arbitraire de l'autonomie décisionnelle des personnes âgées⁸.

8. Le CEDS demande ce qui est fait pour susciter une prise de conscience sur la nécessité de faire disparaître les cas de mauvais traitements et de négligences dont sont victimes les personnes âgées et d'évaluer l'ampleur du problème, et si des mesures législatives ou d'un autre ordre ont été prises ou sont envisagées dans ce domaine⁹.

9. Le CEDS demande si des mesures sont envisagées pour promouvoir une diversité des services de soins à domicile ou d'autres services pour les personnes âgées, et si les ONG participent à quelque degré que ce soit à la fourniture ou la modernisation des services sociaux pour les personnes âgées. Il demande également comment la qualité des services est surveillée et s'il existe une procédure de plainte si la qualité est insuffisante¹⁰.

10. En 2009, le CEDS a noté que les étrangers résidant légalement et effectivement en Andorre avaient droit à l'aide sociale. Toutefois, pour pouvoir y prétendre, ils doivent avoir résidé dans le pays pendant trois ans. Le CEDS rappelle qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 l'égalité de traitement des ressortissants étrangers qui résident légalement dans l'État concerné doit être garantie dans des domaines tels que l'accès à l'aide sociale. Il découle de cette disposition que le droit à des prestations sociales, y compris les garanties de revenu, ne se limite pas aux citoyens du pays ou à certaines catégories d'étrangers, et que les étrangers ne peuvent être assujettis à des conditions supplémentaires, telles que la durée de la résidence, ni à des conditions plus difficiles à réunir. Le CEDS fait observer que le fait d'exiger des étrangers qu'ils aient résidé un certain temps en Andorre avant de pouvoir bénéficier de prestations constitue une violation de la Charte sociale européenne¹¹.

11. Le CEDS demande également si les étrangers qui résident légalement peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine au seul motif qu'ils ont besoin d'une assistance¹².

12. L'ECRI recommande à l'Andorre d'assouplir encore sa législation sur la nationalité en ramenant à dix ans la durée de résidence requise pour obtenir la nationalité, conformément à la Convention européenne sur la nationalité. Elle recommande en outre d'inscrire dans la loi la reconnaissance de la double nationalité. L'ECRI recommande de mener des campagnes d'information et d'organiser des débats publics sur la possibilité d'acquérir la nationalité andorrane¹³.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

13. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtimements corporels contre les enfants (GIEACPC) note que les châtimements corporels au foyer sont légaux. La loi qualifiée (*Llei qualificada*) sur l'adoption et autres formes de protection des mineurs abandonnés dispose que le but de l'autorité parentale est de protéger la sécurité, la santé et le bien-être moral de l'enfant, et que les parents ont le droit et le devoir de soigner, surveiller, entretenir et éduquer l'enfant (art. 27 et 28). Le Code pénal de 2005, dans sa version révisée de 2008, réprime les violences dans la famille et la maltraitance, y compris les agressions physiques qui ne causent pas de blessures (art. 114 et 476), mais rien ne permet d'affirmer que ces dispositions sont interprétées comme interdisant tous les châtimements corporels dans l'éducation des enfants. La loi qualifiée sur l'éducation (1993), la loi régissant le système éducatif andorran (1994), la réglementation régissant les centres d'enseignement privé (1994), la réglementation relative à la sécurité dans les écoles (2000) et la loi garantissant les droits des personnes handicapées (2002) disposent que la liberté et les droits fondamentaux, y compris la dignité de la personne, doivent être respectés. Dans le cadre du système pénal, les châtimements corporels sont illégaux en tant que punition pour une infraction, mais ils ne sont pas explicitement interdits en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires ou dans les institutions non carcérales¹⁴.

14. La GIEACPC souligne qu'en 2002, dans ses observations finales concernant le rapport initial de l'État partie, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que les châtimements corporels n'étaient pas interdits dans la famille, et qu'il a recommandé leur interdiction explicite, ainsi que la mise en place de campagnes d'information pour promouvoir une discipline non violente à tous les niveaux de la société¹⁵.

15. La GIEACPC souligne la nécessité d'interdire les châtimements corporels contre les enfants, y compris les châtimements dits «légers», et recommande vivement au Gouvernement de promulguer une loi visant une interdiction complète et d'en garantir l'application¹⁶.

3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit

16. Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relate une affaire dans laquelle les demandeurs se sont trouvés dans l'impossibilité de faire exécuter un jugement rendu en leur faveur par la Haute Cour de justice. La Cour européenne a relevé que les autorités locales n'avaient pris aucune mesure pour faire exécuter le jugement, et a estimé que la décision d'expropriation prise après le jugement ne pouvait pas être considérée comme une circonstance exceptionnelle suffisante pour justifier la non-exécution d'un jugement définitif. La Cour européenne a donné satisfaction à chacun des demandeurs sur tous les éléments faisant grief. Des informations sont attendues concernant les mesures prises ou envisagées pour prévenir de nouvelles violations de ce type et pour diffuser l'arrêt de la Cour européenne auprès des instances judiciaires concernées¹⁷.

4. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

17. Le CEDS note que la réglementation en matière de santé et de sécurité est censée s'appliquer indistinctement à tous les secteurs d'activité et à tous les travailleurs. Dans ce contexte, il demande si la législation applicable couvre également les travailleurs indépendants, les employés à domicile et le personnel domestique¹⁸.

18. Le CEDS indique que, pour améliorer l'efficacité du service de l'inspection du travail, les visites d'inspection ciblent plus particulièrement les secteurs ayant le taux d'accidents graves le plus élevé (c'est-à-dire essentiellement le secteur du bâtiment), ainsi que les entreprises qui enregistrent le plus grand nombre d'accidents. Le CEDS demande par ailleurs ce qui est fait en dehors du secteur de la construction¹⁹.

5. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

19. Le CEDS demande si l'accès aux soins de santé est garanti de la même façon aux citoyens andorrans et aux étrangers qui résident et travaillent légalement en Andorre. Il demande également des précisions sur la réglementation régissant les services hospitaliers²⁰.

20. Le CEDS demande à l'Andorre de fournir les renseignements suivants: niveau des prestations de base versées à une personne seule sans ressources; nature et montant des prestations complémentaires éventuelles, telles que les aides au logement et au chauffage; et seuil de pauvreté, c'est-à-dire le coût monétaire d'un panier de référence contenant une quantité minimale d'articles non alimentaires nécessaires pour permettre à un individu de jouir d'un niveau de vie décent et d'être en bonne santé. Le CEDS demande également quels sont les critères d'attribution de l'aide sociale²¹.

6. Droit à l'éducation

21. L'ECRI encourage l'Andorre à continuer à dispenser un enseignement dans la langue maternelle et en catalan dans les trois systèmes scolaires du pays et recommande de prévoir des cours de portugais pendant les heures scolaires. L'ECRI encourage également les autorités à continuer à proposer un enseignement aux enfants des travailleurs saisonniers et recommande d'accorder une attention particulière à ces enfants²².

22. L'ECRI recommande à l'Andorre de faire en sorte que les programmes dans les trois systèmes scolaires publics contiennent des modules d'enseignement des droits de l'homme en général, et des questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en particulier. À ce sujet, elle recommande à l'Andorre de s'inspirer de la recommandation de politique générale n° 10 de l'ECRI concernant la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans l'enseignement et par l'enseignement. L'ECRI recommande de dispenser au personnel enseignant dans tous les systèmes scolaires une formation initiale et continue sur les questions liées au racisme et à la discrimination raciale²³.

7. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

23. L'ECRI recommande de faire en sorte que les travailleurs saisonniers, dont certains travaillent parfois en Andorre depuis plusieurs années, jouissent du droit au regroupement familial. L'ECRI demande par ailleurs à l'Andorre de veiller à faire en sorte que la loi sur l'immigration, entrée en vigueur le 2 juillet 2008, ne renferme aucune disposition susceptible de compliquer l'intégration des étrangers dans la société andorrane²⁴. L'ECRI recommande aux autorités de promouvoir la participation des ONG, des représentants de groupes d'origine immigrée et des autres parties prenantes au processus législatif en la matière²⁵.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Sans objet

IV. Recommandations spécifiques appelant une suite

Sans objet

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

ECRI - European Commission against Racism and Intolerance

GIEACPC-The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children

ECSR-European Committee of Social Rights

The Department for the Execution of Judgments of the European Court of Human Rights.

² Third report of the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), page 6.

³ Third report of the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), page 8.

⁴ Third report of the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), page 6.

⁵ Third report of the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), page 6.

⁶ Third report of the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), page 21.

⁷ Third report of the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), page 25.

⁸ European Committee of Social Rights Conclusions 2009, page 32.

⁹ European Committee of Social Rights Conclusions 2009, page 33.

¹⁰ European Committee of Social Rights Conclusions 2009, page 33.

¹¹ European Committee of Social Rights Conclusions 2009, page 26.

¹² European Committee of Social Rights Conclusions 2009, page 26.

¹³ Third report of the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), page 25.

¹⁴ The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, page 2.

¹⁵ The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, page 2.

¹⁶ The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, page 1.

¹⁷ Department for the Execution of Judgments of the European Court of Human Rights, page 3.

¹⁸ European Committee of Social Rights Conclusions 2009, page 7.

¹⁹ European Committee of Social Rights Conclusions 2009, page 8.

²⁰ European Committee of Social Rights Conclusions 2009, page 12.

²¹ European Committee of Social Rights Conclusions 2009, page 25.

²² Third report of the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), page 16.

²³ Third report of the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), page 15.

²⁴ Third report of the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), page 6.

²⁵ Third report of the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), page 25.